

Référence courrier :
CODEP-DJN-2023-031466

APAVE NDT

Rue Alphonse Poitevin ZI Sud
71100 Chalon-sur-Saône

Dijon, le 26 mai 2023

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 23 mai 2023 sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2023-0293. N° Sigis : T710372
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Annexe :** Références réglementaires

Monsieur le Directeur général délégué,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 mai 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 23 mai 2023 une inspection de APAVE NDT sur son site de Saint-Marcel (71) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités de radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont rencontré le conseiller en radioprotection « France », également responsable QHSE, le responsable de l'unité CND et le responsable de groupe, par ailleurs conseiller en radioprotection « local ».

Après une étude documentaire, les inspecteurs ont pu visiter le local de stockage des sources radioactives, le blockhaus où sont réalisés les tirs radiographiques avec appareil générateur de rayons X ou gammagraphe, ainsi que l'atelier attenant.

Dans l'ensemble, les inspecteurs considèrent que la prise en compte des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection est très satisfaisante. Le système est robuste et s'appuie maintenant sur des outils facilitant la formalisation, la traçabilité et l'exploitation des données. La formation des travailleurs à la radioprotection est ajustée aux besoins identifiés par le chef d'unité et est alimentée par le retour d'expérience tiré des événements survenus. L'organisation mise en place en lien avec le médecin du travail permet un suivi médical renforcé, de tous les salariés classés, conforme à la réglementation

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Pas d'autres demandes.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Zonage radiologique

Conformément à l'article R.4451-22 du code du travail, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant, pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois.

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont constaté que les évaluations des risques relatives au zonage radiologique et suivi dosimétrique du personnel, pour le blockhaus de Saint-Marcel et pour le stockage des sources radioactives au siège de Saint-Marcel, font respectivement apparaître les valeurs de référence « Dose équivalente > 25 µSv/h » et « Dose équivalente > 25 µSv/h ou 4 mSv/mois ».

Accès des travailleurs classés aux zones délimitées

Conformément à l'article R.4451-31 du code du travail, l'accès d'un travailleur classé en zone contrôlée orange ou rouge, fait l'objet d'une autorisation individuelle délivrée par l'employeur.

Constat d'écart III.2 : Les inspecteurs ont noté, dans le cadre de l'événement significatif de radioprotection du 22 novembre 2021, que les autorisations nominatives individuelles d'accès en zone contrôlée rouge dans le blockhaus APAVE NDT de Saint-Marcel sont signées par le responsable d'activité nucléaire.

Vérifications périodiques

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté que le rapport de vérification interne de l'appareil de gammagraphie industrielle N°2703, datant du 06/03/23, porte également mention de l'identifiant interne 2613.

Consignes de sécurité

Observation III.2 : Les inspecteurs ont consulté les fiches de sécurité affichées sur le local de stockage des sources et le blockhaus de tir. Ils ont noté que le numéro de téléphone de la division de Dijon de l'ASN indiqué est obsolète.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION

ANNEXE

Références réglementaires

Demande, constat ou observation	Référence réglementaire
III.1	Code du travail Art. R.4451-22. – <i>L’employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d’être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :</i> <i>2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois.</i>
III.2	Code du travail Art. R.4451-31. – <i>L’accès d’un travailleur classé en zone contrôlée orange ou rouge, fait l’objet d’une autorisation individuelle délivrée par l’employeur.</i> <i>Pour la zone contrôlée rouge, cet accès est exceptionnel et fait l’objet d’un enregistrement nominatif à chaque entrée.</i>